

ETANG DE GRUGIES

REGLEMENT INTERNE

A – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'accès à l'activité pêche à l'étang de Grugies ne peut se faire qu'en possession de la carte annuelle délivrée en Mairie par le régisseur.

La commune se réserve le droit :

- * de fermer la pêche 2 jours dans l'année pour manifestation communale et s'engage à le faire savoir
- * de ne pas renouveler les cartes annuelles en vue d'une éventuelle utilisation différente du plan d'eau (délai d'information de 2 mois avant expiration de la validité)
- * la pêche est interdite dans le fossé

Article 2

Les prix sont fixés pour 2021 à :

Désignation	Habitants de Grugies	Personnes extérieures
Pontons	46 €	70 €
Cartes	23 €	40 €

Article 3

La location s'effectue pour l'année civile.

Elle est due en totalité, même si l'année est commencée.

Tout ponton non réservé avant l'assemblée générale de l'année suivante sera considéré comme disponible.

Article 4

Tout pêcheur devra présenter sa carte à la requête des responsables :

- **Mr Claude MARLIOT**
- **Mr Yoan KAÏM**

La carte devra obligatoirement comporter la photo du titulaire et celle de l'invité permanent.

Article 5

- Les plantations doivent être respectées ainsi que le lieu de pêche et le parking, zone de stationnement obligatoire des véhicules.
- Tout aménagement particulier (bungalow, cabane...) est interdit ainsi que les barques, même accolées à la berge.
- Utilisez les poubelles installées autour du plan d'eau.
- Les animaux doivent être tenus en laisse.
- Il est interdit de pêcher à la cuillère, aux leurres artificiels (dandinette) et dans les zones réservées.
- Le barbecue est autorisé à proximité immédiate des pontons et sur les berges, sans gêne pour les voisins et dans le respect de l'environnement :

Le barbecue ou les feux sont strictement interdits sur les espaces verts, les allées, le parking, le terrain de boules et l'aire de jeux

Article 7

Brochet : pêche autorisée du 24 avril 2021 jusqu'au 31 janvier 2022

Article 8

La commune décline toute responsabilité au pêcheur, son conjoint, ses enfants, ses invités pour tout incident ou accident qu'ils en soient les auteurs ou les victimes, de quelque nature que ce soit, pouvant survenir sur l'étang, l'aire de loisirs ou le parking.

Article 9

En cas de non respect du règlement, la commission pêche prendra les sanctions en rapport à l'encontre du contrevenant; celles-ci peuvent aller jusqu'à l'exclusion sans remboursement.

Article 10

Toute pêche de nuit est formellement interdite; exception faite des autorisations spécifiques de la commune – responsable : Jacky DEFRANCE.

Article 11

Les périodes de fermeture de la pêche seront indiquées sur le panneau à l'entrée ; elles devront être impérativement respectées.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : PARTS

- la largeur de berge pour la part est de 6 m comprenant un ponton de 3m x 1.50m
- le locataire de la part peut être accompagné : 3 personnes maximum.
- l'invité permanent n'a le droit à aucun invité.

Le maximum de lignes autorisées est de 3 sur la part.

Le titulaire d'une part s'engage à entretenir la portion louée, à la maintenir en excellent état.

Conformément aux circulaires et règles environnementales en vigueur pour le milieu aquatique et les zones humides, l'emploi sur site de produits chimiques , peintures ou vernis est strictement interdit.

Tout ponton non entretenu sera retiré de l'emplacement pour raisons de sécurité.

Article 2 : CARTES ANNUELLES

- **2 lignes autorisées et sur une largeur de berge de 6m maximum**
- Pêche autorisée sur la partie de l'étang située entre les deux réserves.
- **Interdiction de pêcher du côté des pontons.**
- **La pêche au lancer est généralement interdite, elle est autorisée uniquement au vif pendant la période de pêche du brochet arrêtée dans l'article 7.**
- **obligation de remettre à l'eau les carpes et les amours blancs**

Article 3 : ENFANTS et CONJOINTES

Gratuité pour les femmes et les enfants jusqu'à 16 ans maximum accompagnés d'un adulte titulaire d'une carte de pêche de Grugies ; 1 seule ligne sera autorisée.